

CONSEIL DES AÎNÉS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1. – NOM

Le nom de l'instance est le conseil des aînés de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 2. – SIÈGE SOCIAL

Il n'y a pas de siège social car il ne s'agit pas d'un organisme légalement constitué.

ARTICLE 3. – FORME

Le conseil des aînés de la Ville de Saguenay est un comité aviseur et de vigie, formé de personnes âgées de 65 ans et plus, provenant de l'ensemble du territoire de la ville de Saguenay.

ARTICLE 4. – OBJECTIFS

Les objectifs du conseil des aînés sont :

- ◆ Favoriser la participation des aînés à leur communauté;
- ◆ Améliorer leurs conditions de vie;
- ◆ Leur assurer un vieillissement actif;
- ◆ Partager les actions MADA avec d'autres organisations.

ARTICLE 5. – MANDAT

Il a pour mandat de supporter la Ville de Saguenay dans la rédaction et la réalisation de son plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) en étant le porte-parole de ses pairs.

ARTICLE 6. – DURÉE DU MANDAT

Une personne aînée, désirant siéger sur le conseil des aînés, peut le faire pour une durée de quatre ans. Lorsqu'elle arrive en poste, elle obtient donc un mandat de quatre ans.

Lors d'une démission, un nouveau membre est nommé en janvier de l'année suivante. Il n'a pas à terminer le mandat de son prédécesseur. Il obtient également un mandat de quatre ans.

ARTICLE 7. – COMPOSITION

Le conseil des aînés est composé comme suit :

- ◆ 2 élus et 2 fonctionnaires;
- ◆ 13 personnes âgées de 65 ans et plus provenant de tous les secteurs de la municipalité avec la préoccupation de représentation géographique.

Chaque année, en janvier, il y a élection du porte-parole du conseil des aînés qui agit à titre d'animateur des rencontres notamment.

ARTICLE 8. – MODE DE NOMINATION

Lors du remplacement des membres du conseil des aînés, qui se fait une fois l'an, les mises en candidature doivent être soumises au Service de la culture, des sports et de la vie communautaire qui nommera les nouveaux membres par le biais de la commission des services communautaires, vie de quartier et développement social :

- ◆ 5 personnes de l'arrondissement de Chicoutimi;
- ◆ 5 personnes de l'arrondissement de Jonquière;
- ◆ 3 personnes de l'arrondissement de La Baie.

Les personnes intéressées à postuler pour siéger sur le conseil des aînés doivent compléter l'annexe 1 et mentionner leur implication dans la communauté, au niveau professionnel ou autre.

La candidature doit être déposée au Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, à l'attention du conseil des aînés.

Cette base de données alimentera le service pour leur prise de décision lors du remplacement d'un membre. Les nominations se font en janvier de chaque année.

ARTICLE 9. – DÉMISSION

Le membre absent à trois réunions non motivées est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10. – EFFETS BANCAIRES

Les signataires des chèques sont le porte-parole du conseil des aînés, ainsi que deux autres membres nommés en janvier de chaque année. Deux signatures sont requises sur les chèques. La signature du porte-parole est obligatoire sur tous les chèques. Cet article est en vigueur jusqu'à ce que le solde du compte soit à zéro.

ARTICLE 11. – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année du calendrier est l'année financière qui est de janvier à décembre.

ARTICLE 12. – MODE D'ÉLECTION

Les élections pour le poste de porte-parole du conseil des aînés sont effectuées en janvier à partir des propositions de l'ensemble des membres. Advenant le cas de double candidature, le conseil ira en scrutin secret pour élire un membre.

ARTICLE 13. – PARTICIPATION À DIVERS COMITÉS

Les membres du conseil des aînés peuvent être invités à prendre part à divers comités de travail MADA mais également à d'autres tenus sur divers sujets impliquant la clientèle aînée.

ARTICLE 14. – POUVOIRS DU CONSEIL DES AÎNÉS

La commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social est l'instance décisionnelle qui recommande au conseil de ville au nom du conseil des aînés.

La Ville de Saguenay délègue le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire comme son représentant administratif.

Le conseil des aînés n'a pas de pouvoir de décision; cependant il peut émettre des recommandations.